

Projet de règlement grand-ducal

concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension

Avis du Conseil d'État

(7 juin 2016)

Par dépêche du 13 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre d'agriculture datant du 8 décembre 2015 était joint à ladite dépêche.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet est censé remplacer le règlement grand-ducal modifié du 6 juin 2003 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension. Les auteurs apportent quelques modifications d'ordre technique par rapport au texte en vigueur :

1. Les définitions des termes « exploitation agricole » et « comptabilité » sont alignées sur celles en vigueur dans le cadre de la législation concernant le soutien au développement rural.
2. Les différentes étapes menant au calcul du revenu professionnel d'une exploitation agricole sont précisées.
3. Les auteurs procèdent encore à une mise à jour de références légales concernant les aides à intégrer dans le calcul du revenu professionnel.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} sous examen définit l'exploitation agricole comme celle « définie dans le cadre de la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural ». Le Conseil d'État préconise de s'inspirer

du libellé figurant au règlement grand-ducal précité du 6 juin 2003, en indiquant avec précision la disposition légale à laquelle il est fait référence¹. Il demande dès lors que l'article 1^{er} en projet soit modifié en conséquence.

Articles 2 à 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État propose la suppression du terme « notamment » à l'endroit de l'article 5 sous examen, qui est source d'insécurité juridique. En effet, il y a lieu d'énoncer de façon précise et exhaustive les aides à la production et les subventions qui sont ajoutées au résultat déterminé conformément à l'article 4 en projet.

Articles 6 à 8

Sans observation.

Article 9

Il est renvoyé à l'observation formulée à l'endroit de l'article 1^{er} ci-avant en ce qui concerne le bout de phrase « la comptabilité définie dans le cadre de la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural ».

Articles 10 et 11

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Quant aux intitulés précédant les articles 1^{er}, 3 et 8, le Conseil d'État rappelle que le groupement usuel d'articles se fait en chapitres qui sont numérotés en chiffres cardinaux arabes. Toutefois, il ne faut pas procéder à des groupements d'articles non justifiés par la diversité de la matière traitée, le nombre élevé d'articles, le souci de clarté ou la facilité de consultation du texte.

Étant donné que le projet sous avis ne contient que 11 articles, le Conseil d'État propose donc de faire abstraction de ces intitulés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

¹ Projet de loi n° 6857 concernant le soutien au développement durable des zones rurales